



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE LA CORREZE

N° 8 BIS du 8 août 2003

RECUEIL SPECIAL

- SECHERESSE -

1 - Interdiction temporaire de feux d'artifices en zone rurale

2 - Arrêté préfectoral portant l'ensemble du département de la Corrèze en zone d'alerte dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises, et portant également restrictions provisoires immédiates de certains usages de l'eau.

3 - Interdiction de la pratique de la pêche sur le département de la Corrèze en raison de l'état de sécheresse persistant

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

SIACEDPC - Interdiction temporaire de feux d'artifices en zone rurale.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant que les conditions météorologiques ont renforcé le caractère de sécheresse dans le département, et que les risques d'incendie sont accrus,

ARRETE :

Article 1er : Sont temporairement interdits, en zone rurale (champs, proximité de bois...), les feux d'artifice, feux de Bengale ou toute utilisation de moyens pyrotechniques.

Article 2 : L'interdiction d'écobuage ou incinération de végétaux sur pied ou en tas ne fera l'objet d'aucune dérogation.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 24 août 2003 inclus.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 4 - Arrêté préfectoral portant l'ensemble du département de la Corrèze en zone d'alerte dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises, et portant également restrictions provisoires immédiates de certains usages de l'eau.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué, la baisse générale des débits des cours d'eau à la date du 7 août 2003, d'autre part, la nécessité d'assurer une juste répartition des usages de l'eau,

ARRETE

Article 1 - Objet

Une zone d'alerte, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures fixées à l'article 1er du décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la Corrèze.

Article 2 - Délimitation et durée

La zone d'alerte définie à l'article 1er du présent arrêté couvre l'ensemble du département de la Corrèze.

La zone d'alerte définie à l'article 1er du présent arrêté est instaurée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2003.

Elle pourra être levée ou prorogée selon l'évolution de la situation de sécheresse.

MESURES PRESCRITES

Article 3 - Prélèvement d'eau

Dans la zone d'alerte définie à l'article 1er du présent arrêté, chaque titulaire d'une prise d'eau en rivière ou d'un forage, quel que soit l'usage de l'eau prélevée (alimentation des réseaux publics d'eau potable, usages industriels, usages agricoles...) fait connaître au préfet (mission inter-services de l'eau) ses besoins réels et ses besoins prioritaires.

Les états des besoins mentionnés à l'alinéa précédent comportent en outre la localisation précise et le mode des prélèvements, ainsi que l'incidence qu'aurait une limitation ou une suspension provisoire de l'alimentation en eau pour les usages déclarés. Ils sont transmis à la mission inter-services de l'eau dans un délai de sept jours à compter de la date de validité du présent arrêté.

La transmission des états des besoins, actualisés, est ensuite renouvelée chaque semaine en ce qui concerne les besoins en eau potable.

Tout prélèvement d'eau qui n'aurait pas été organisé sur les bases ci-dessus définies est susceptible d'être interdit par un arrêté ultérieur de restriction des usages de l'eau.

Article 4 - Rejets en Rivières

Dans la zone d'alerte définie à l'article 1er du présent arrêté, chaque titulaire d'un rejet ou d'un déversement en rivière fait connaître au préfet (MISE), dans les sept jours suivant la date de validité du présent arrêté, le volume et la nature de ses rejets. Les quantités d'éléments polluants émis doivent impérativement être précisées.

Article 5 - Usages de l'eau

Sur l'ensemble de la zone d'alerte définie à l'article 1er du présent arrêté, sont immédiatement apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- * les prélèvements d'eau à partir des réseaux publics de distribution d'eau potable sont interdits pour les usages suivants :
 - l'arrosage des jardins, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux, terrains de sports de toute nature,
 - l'arrosage des jardins privés sauf arrosage à l'arrosoir des jardins potagers de 21 heures à 7 heures à l'exclusion de tout autre moyen d'aspersion ou d'irrigation,
 - le remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines privées, y compris gonflables, à l'exclusion des apports quotidiens nécessaires pour maintenir un niveau suffisant permettant un fonctionnement satisfaisant des systèmes de traitement de l'eau lorsqu'ils existent,
 - le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles commerciales. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage (reste notamment autorisé le lavage des ambulances, des véhicules de transport de corps, de transport de denrées alimentaires, de transport de déchets),
 - l'arrosage des voies publiques en dehors des situations d'urgence

* Ces prélèvements sont également interdits à partir des cours d'eau et retenues établies en barrage ou dérivation, ainsi que les biefs ou autres canaux alimentés par ces mêmes cours d'eau.

Toute dérogation éventuelle aux interdictions précédentes ne peut être obtenue que sur autorisation préfectorale suite à une demande individuelle motivée.

Article 6 - Délimitation et durée

Les mesures prescrites aux articles 3 à 5 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2003.

Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes.

Elles peuvent être renforcées si les débits observés continuent à diminuer.

Article 7 - Sanctions

Quiconque contrevient aux mesures prescrites par les articles 3 à 5 du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes de la Corrèze, pour affichage en mairie, et aux présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 9 - Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le sous-préfet de Brive,
- le sous-préfet d' Ussel,
- les présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable,
- les maires de l'ensemble des communes du département,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental des polices urbaines,
- les gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

TULLE, le 7 août 2003

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Interdiction de la pratique de la pêche sur le département de la Corrèze en raison de l'état de sécheresse persistant

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Constatant que l'état de sécheresse actuel a causé une forte mortalité de poissons sur de nombreux cours d'eau en têtes de bassins,

Considérant qu'il convient de protéger la population survivante, et notamment les géniteurs potentiels, afin d'espérer la voir se reconstituer naturellement,

ARRETE

Article 1er : Sur le département de la Corrèze, la pratique de la pêche est interdite à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2003 inclus sur tous les cours d'eau de première catégorie piscicole.

Les plans d'eau situés sur ces cours d'eau ne sont pas concernés par la présente interdiction.

- Article 2 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le commandant du groupement de gendarmerie,

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires du département,
- les gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche,
- les gardes-chasse commissionnés,
- les gardes-pêche particuliers,
- les agents de l'office national des forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

TULLE, le 7 août 2003

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général ,

Alain BUCQUET

CERTIFIÉ CONFORME,

POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

Coût de l'abonnement : 70 euro. pour l'année 2002

S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture